

16 - LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE DES FOIRES ET EXPORTATIONS (SAFEX)

La SAFEX est une entreprise publique économique née des transformations successives des statuts de l'ex-Office National des Foires et Expositions (ONAFEX) créé en 1971 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial. Celui-ci prit en 1987 la dénomination d'Office National des Foires et Exportations, en vue de contribuer au "développement et à la valorisation des échanges commerciaux par des actions de promotion des exportations".

Dans le cadre de la mise en oeuvre des lois du 12 janvier 1988 relatives à la réorganisation du secteur public économique, l'Office se transforma en 1989 en entreprise publique économique (ONAFEX SPA). Considérant qu'elle devait se délester de toutes les activités jugées non rentables, celle-ci fit procéder en 1991 à la modification de ses statuts pour limiter son objet social à l'organisation de foires et expositions et à la gestion de son patrimoine immobilier, non sans maintenir paradoxalement le libellé "exportations" dans sa raison sociale qu'elle a changée en prenant la dénomination de Société Algérienne des Foires et Exportations (SAFEX).

Les investigations opérées sur la gestion de cette entreprise au titre de la période 1993-1995, du 15 avril au 31 juillet 1996, ont permis à la Cour d'identifier plusieurs anomalies inhérentes aux conditions dans lesquelles la SAFEX exerce une prérogative de puissance publique liée au contrôle de qualité des produits destinés à l'exportation et de relever des insuffisances et irrégularités dans la gestion de l'entreprise : déficience de l'organisation et du contrôle interne, défaillances dans la gestion du patrimoine mobilier et immobilier et implication irrégulière de l'entreprise dans une opération de promotion immobilière initiée pour le compte du collectif des travailleurs.

I - Anomalies dans l'exercice du contrôle de qualité

1 - Une mission assumée sans cadre réglementaire adapté

La SAFEX a hérité d'une mission que les pouvoirs publics avaient originellement confiée à l'ex-ONAFEX. Aux termes des dispositions du décret n°87-63 du 03 mars 1987 relatives au contrôle de la qualité des produits destinés à l'exportation, reprises dans leur intégralité par les statuts de l'EPE ONAFEX, l'Office était chargé de la délivrance du label "qualité export" pour les produits et emballages qui satisfont aux normes établies.

En application du décret sus-cité, est intervenue la décision interministérielle (Commerce-Finances) du 13 avril 1988 "instituant le contrôle technique de la qualité et l'agrègement des produits algériens destinés à l'exportation. Aux termes de cette décision, l'ONAFEX était chargé d'exercer une prérogative de puissance publique consistant en l'exercice, pour le compte de l'Etat, d'un "contrôle technique sur les produits éligibles au label export" sanctionné par la délivrance d'un certificat exigible aux frontières.